



# Règlement intérieur

## Auto-école associative

**Le présent règlement organise le fonctionnement de l'auto-école associative et s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation dispensée par l'Ecole de conduite solidaire.**

### **Article 1 : Horaires - Congés**

Le secrétariat du centre de formation est ouvert :

- du lundi au vendredi sur rendez-vous
- L'accès de l'auto-école associative est exclusivement réservé aux stagiaires inscrits en formation.

### **Article 2 : Congés**

L'auto-école associative est fermée :

- les jours fériés nationaux

Sauf cas de force majeure (arrêt maladie...), les dates de fermeture seront communiquées au moins deux semaines à l'avance.

### **Article 3 : Entrée en formation**

L'entrée en formation est assujettie à :

- une prescription obligatoire par un référent socio-professionnel ou un travailleur social.
- la réalisation à l'Auto-école associative d'un entretien diagnostic mobilité, comportant une évaluation de conduite.
- la validation par la commission d'admission
- la signature d'un contrat personnel de formation que le stagiaire est tenu de respecter.

### **Article 4 : Laïcité - Vivre ensemble**

L'auto-école associative est un lieu laïc. Il est ouvert à toute personne quelles que soient ses origines, ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques.

Le stagiaire a l'obligation de discrétion quant à ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques dans le respect d'autrui.

### **Article 5 : Respect des personnes**

Les stagiaires s'engagent à respecter le personnel et les stagiaires.

Aucune menace ou insulte envers les autres stagiaires ou les personnels ne seront tolérées.

Durant les leçons de conduite, le stagiaire s'engage à se comporter de manière courtoise et respectueuse envers les autres usagers de la route.

### **Article 6 : Respect des locaux et du matériel**

Les stagiaires s'engagent à respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Les réparations éventuelles des dégradations seront à charge de l'auteur de ces dégradations.

### **Article 7 : Discipline générale**

Chaque stagiaire est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par le coordinateur de l'auto-école associative et les enseignants de la conduite.

La bonne marche de l'établissement passe notamment par l'acceptation d'une discipline élémentaire.

Ainsi, le stagiaire doit :

- respecter les horaires
- adopter une tenue vestimentaire correcte ainsi qu'une bonne hygiène corporelle,

le stagiaire ne doit pas :

- procéder à des affichages sans autorisation de la direction
- introduire des objets ou marchandises destinés à être vendus

- effectuer tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité, à troubler le bon ordre
- fumer ou vapoter dans les locaux
- introduire ni consommer des boissons alcoolisées, ou pénétrer dans l'auto-école associative en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits illicites

### **Article 8 : Mesures disciplinaires**

Tout manquement au respect du règlement intérieur et/ou du contrat de formation peut entraîner une sanction :

- soit un avertissement écrit
- soit une mesure d'exclusion temporaire
- soit une mesure conservatoire d'exclusion temporaire du stagiaire pour prévenir les situations graves pouvant être causées par les agissements de ce dernier, et dans l'attente de la sanction prononcée par le directeur de l'organisme. Cette mesure conservatoire sera suivie d'une mesure disciplinaire prononcée par le directeur dans le cadre de la procédure ci-dessous mentionnée (une exclusion définitive pourra être alors prononcée).

Ces sanctions ne peuvent être prises qu'après mise en œuvre de la procédure disciplinaire suivante :

Le stagiaire à l'encontre duquel le coordinateur de l'auto-école associative envisage de prendre une sanction en dehors des observations verbales, sera convoqué pour un entretien par lettre soit recommandée soit remise contre décharge.

Convocation : la lettre de convocation précise l'objet, la date, l'heure et le lieu de cet entretien ainsi que la faculté pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix.

Entretien : lors de cet entretien, le directeur et le coordinateur de l'auto-école associative indiquent le motif de la sanction et recueillent l'explication du stagiaire.

Sanction : la sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, ratifiée par le stagiaire, sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Elle ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Lorsque les agissements du stagiaire ont rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne sera prise sans que la procédure évoquée ci-dessus ait été observée.

### **Article 9 : Prises de rendez-vous**

Les rendez- vous peuvent être pris au choix :

- Durant les horaires de permanence au bureau
- À tout moment aux heures ouvrables de l'établissement par appel téléphonique au bureau, sur notre téléphone portable, en laissant un message sur le répondeur téléphonique
- A l'issue de chaque leçon de conduite ou de théorie

### **Article 10 : Organisation des leçons de conduite**

Le stagiaire doit :

se rendre disponible pour la formation pratique

se présenter à l'auto-école 5 minutes avant le début de la leçon de conduite. Il a la possibilité d'attendre à l'intérieur des locaux en cas d'intempéries.

La leçon de conduite débute et se termine obligatoirement à l'auto-école, sauf situations exceptionnelles validées par le coordinateur.

### **Article 11 : Tarifs**

Les tarifs de l'Auto-école associative sont affichés dans l'auto-école.

Les prestations faisant l'objet d'un module sont dues à l'inscription. Les prestations complémentaires des modules sont dues unitairement, dès leur réalisation. Le coût des prestations déjà effectuées devra être réglé par chaque élève préalablement à sa présentation à tout examen de code ou de conduite. En cas d'absence d'un élève à une leçon de conduite ou à un examen programmé, le coût reste dû si la présentation n'a pas été décommandée 48 heures auparavant, sauf en cas de force majeur et sur présentation d'un justificatif.

En cas d'absence du moniteur à une leçon de conduite ou à un examen programmé, la leçon de conduite ou l'examen seront reprogrammés au plus tôt, sauf en cas de force majeur.

### **Article 12 : Publicité et entrée en vigueur**

Ce règlement prend effet le 01/01/2020.

Il est affiché dans les salles de l'auto-école et est remis à chaque stagiaire, lors de la signature de son contrat de formation.

A Amilly, le

Le stagiaire,